

REGLEMENT FINANCIER D'ALLOCATION DES MOYENS

(soumis pour approbation du CA)

PREAMBULE

Le présent règlement financier d'allocation des moyens est adopté par le conseil d'administration de l'université, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L712.3 et suivants, et dans le respect du cadre budgétaire et comptable public applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il s'inscrit dans le cadre du règlement budgétaire et financier de l'établissement, du projet d'établissement et des orientations stratégiques votées par les instances de gouvernance.

Ce règlement a pour objet de définir les principes, règles et modalités selon lesquels l'université répartit ses moyens financiers entre ses composantes, services et directions.

Il vise à garantir :

- L'équité et la cohérence des dotations ;
- La transparence des critères d'allocation ;
- La soutenabilité financière infra et pluri annuelle ;
- La lisibilité et la prévisibilité des moyens attribués.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des composantes de formation, services et direction de l'université bénéficiant d'une dotation inscrite au budget initial ou aux budgets rectificatifs.

Il concerne les crédits de fonctionnement relevant du budget de l'établissement, à l'exclusion des crédits fléchés par des financeurs externes ou soumis à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX D'ALLOCATION

L'allocation des moyens repose sur les principes suivants :

- Reconnaissance des charges incompressibles ;
- Prise en compte de l'activité réelle ;
- Soutien aux priorités stratégiques de l'établissement ;
- Stabilité et progressivité des évolutions de dotation.

Le modèle d'allocation constitue un outil d'aide à la décision. L'arbitrage final relève de la présidence. Le BI agrégé est soumis au CA.

ARTICLE 3 – PERIMETRE BUDGETAIRE DU MODELE

Le modèle d'allocation porte sur :

- Les crédits de fonctionnements récurrents alloués aux composantes, services et direction ;
- Le cas échéant, les enveloppes stratégiques internes.

Sont exclus du modèle :

- La masse salariale pilotée et exécuté de manière centrale ; Les modalités de prise en compte de la masse salariale sont précisées chaque année dans les documents budgétaires soumis au vote du conseil d'administration ;
- Les crédits fléchés (contrats, projets financés, ressources affectées).

ARTICLE 3 – DONNEES ET INDICATEURS DE REFERENCE

Les données utilisées pour le calcul des dotations proviennent du système d'information institutionnel (SIFAC) et sont arrêtées à une date de référence définie annuellement (budget initial n-1), les données stabilisées issues de SISE relatives aux effectifs étudiants de l'année universitaire n-1, et celles issues du P2CA-formation-national.

ARTICLE 4 – ARCHITECTURE DE LA DOTATION

La dotation annuelle attribuée est variable selon les structures et selon trois parts :

- La dotation totale d'une **composante de formation** est constituée de trois parts :

Part	Objet	Pondération indicative
Dotation socle	Continuité de fonctionnement	50%
Dotation activité	Prise en compte des activités réelles	30%
Dotation stratégique	Projets et priorités	20%

- La dotation totale d'un **service ou d'une direction (dont le SRV pour la recherche)** est constituée de trois parts :

Part	Objet	Pondération indicative
Dotation socle	Continuité de fonctionnement	79,5%
Dotation activité	Prise en compte des activités réelles	20%
Dotation stratégique	Projets et priorités	0.5%

4.1 DOTATION SOCLE

Elle vise à garantir la stabilité financière et la continuité des missions.

Elle est principalement fondée sur la dotation de l'année précédente, ajustée éventuellement pour tenir compte des évolutions conjoncturelles et structurelles validées par l'établissement. Elle repose également sur les effectifs étudiants R-1(SISE) (part relative).

$$\text{Dotation socle } N = \text{Dotation } N-1 \times \text{part relative}$$

4.2 DOTATION LIEE A L'ACTIVITE

La dotation activité repose sur des indicateurs objectivés :

- les effectifs étudiants de l'année universitaire n-1 (SISE) (*ex : 2025/2026 pour le BI 2027*). Les effectifs sont distingués par niveau de formation (Licence, Master) et par domaine de formation.
- et
- le coût complet national formation annuelle par étudiant et par niveau selon le domaine de formation (P2CA) (part pondérée).

$$\text{Volume d'activité} = (L + (L \times \text{coef. } L)) + (L_{\text{pro}} + (L_{\text{pro}} \times \text{coef. } L_{\text{pro}})) + (M + (M \times \text{coef. } M))$$

4.3 DOTATION STRATEGIQUE ET INCITATIVE

S'agissant des composantes, une part de la dotation peut être attribuée au titre de projets relevant de la stratégie d'établissement, d'objectifs de performance ou de transformations prioritaires.

Elle est calculée à partir des effectifs étudiants (part relative) et vise à accompagner :

- Des projets structurants validés par l'établissement ;
- Des transformations pédagogiques ou organisationnelles
- Des projets institutionnels annuels.

S'agissant des services et directions, ces éléments de dotation sont calculés au prorata du poids de chaque service ou directions (dont le SRV au titre de l'enveloppe grande masse dédiée à la recherche) sur l'ensemble du budget des services ou directions.

ARTICLE 5 – MECANISMES DE REGULATION

Afin de garantir la soutenabilité et l'acceptabilité du modèle, et les effets de variation brutale les dispositifs suivants peuvent être mis en œuvre :

- Plafonnement des variations annuelles de dotation : $\pm 5\%$
- Lissage pluriannuel des évolutions possible.
- Le cas échéant, un fonds d'accompagnement.

Les paramètres de régulation sont arrêtés annuellement par la gouvernance.

ARTICLE 6 – PROCEDURE BUDGETAIRE ET DIALOGUE DE GESTION

Les dotations de crédits de fonctionnement relevant du budget de l'établissement dont disposeront les structures (à l'exclusion des crédits fléchés par des financeurs externes ou soumis à des règles spécifiques) sont pré-notifiées aux composantes dans le cadre de l'élaboration du budget initial, à l'issue du Dialogue d'orientation Budgétaire (DOB). Elles sont composées de ressources de différentes natures, selon les périmètres d'activité des structures (SCSP, TA, SFCA au titre de la formation continue et de l'apprentissage,..).

Les structures respectent les règles d'éligibilité des dépenses de certaines recettes.

Elles proposent à la gouvernance, leurs maquettes budgétaires (en recettes et dépenses et en grandes masse) correspondant à la ventilation de la dotation UPVD allouée au regard de leurs besoins et priorités, complétés des éventuelles ressources additionnelles dont elles disposent.

Un dialogue de gestion annuel est organisé, (entre mi-juin et mi-juillet pour les directions et services – en octobre pour les composantes de formations et de recherche) sur cette base afin d'analyser l'exécution budgétaire n-1, les écarts éventuels et les perspectives envisagées pour le BI n+1.

La dotation définitive est attribuée sur décision de la gouvernance, après les ultimes arbitrages et le vote du Budget Initial par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

La direction des affaires financières et des achats assure le suivi de l'exécution des dotations et produit des indicateurs annuels de pilotage, partagés entre la gouvernance et les structures. Elle produit des simulations, les pré-notifications, les notifications définitives et assure leur traduction dans SIFAC.

Le modèle d'allocation fait l'objet d'une évaluation régulière et peut être ajusté afin de tenir compte de l'évolution du contexte et de la stratégie de l'établissement.

ARTICLE 8 – REVISION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire suivant son approbation par le conseil d'administration.